

# commission du codex alimentarius F



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FA 07/39/2  
février 2007

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Trente-neuvième session

Beijing (Chine), 24-28 avril 2007

### QUESTIONS DECOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES ET GROUPES SPECIAUX DU CODEX <sup>1</sup>

#### PARTIE 1. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (Geneve, Suisse, 3-7 juillet 2006)

##### 1.1 Mandat du Comité sur les additifs alimentaires <sup>2</sup>

1. La Commission a adopté les projets de mandat des deux comités avec les amendements proposés par la délégation brésilienne dans ses observations écrites, décidant par voie de conséquence de remplacer le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) par le Comité sur les additifs alimentaires (CCFA) et le Comité sur les contaminants dans les aliments (CCCCF). La Commission est convenue que les deux comités examineraient leurs mandats respectifs à leur première session.

2. La Commission est convenue que les questions d'irradiation des aliments relèveraient du Comité sur l'hygiène alimentaire et a adopté l'amendement au point g) de son mandat, comme proposé.

3. La Commission a adopté les amendements consécutifs à plusieurs sections du Manuel de procédure tels que proposés dans le document ALINORM 06/29/4-Add.1, étant entendu qu'elle pourrait les réexaminer si nécessaire à l'avenir.

4. Le Comité **est invité** à examiner son mandat (voir Appendice I), comme convenu par la Commission.

##### 1.2 Projets et avant-projets de normes et de textes apparentés adoptés aux étapes 8 et 5/8<sup>3</sup>

5. La Commission a adopté aux étapes 8 et 5/8 les projets de norme et de textes apparentés tels que proposés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants à sa trente-huitième session :

- Révision du préambule de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires;
- Dispositions relatives à des additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA);
- Amendements au Système international de numérotation des additifs alimentaires;

<sup>1</sup> Dans ce document figurent seulement des informations sur les questions découlant ou soumises par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-neuvième session (Partie 1) et par d'autres Comités (Partie 2). Ces informations sont spécifiques aux activités du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. D'autres décisions et orientations de la vingt-neuvième session de la Commission figurent dans le document ALINORM 06/29/41. Le Secrétariat du Codex fournira verbalement des renseignements sur des questions de nature horizontale, conformément au débat du Comité.

<sup>2</sup> ALINORM 06/29/41, par. 26-29 et Annexe III.

<sup>3</sup> ALINORM 06/29/41, par. 39-51 et Annexe IV.

- Normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires découlant de la soixante-cinquième session du JECFA.

6. De plus, la Commission a adopté les textes suivants :

- Amendement de l'appendice au Tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires ;
- Révision de la description de la catégorie alimentaire 13.6 « Compléments alimentaires » de la Norme générale pour les additifs alimentaires.

### ***1.3 Projets et avant-projets de dispositions relatives à des additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires (GSFA)<sup>4</sup>***

7. Les paragraphes ci-après donnent des informations supplémentaires sur les décisions additionnelles prises par la Commission en ce qui concerne l'adoption des projets et avant-projets de dispositions relatives à des additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires (GSFA):

8. À l'issue d'un bref débat, la Commission a adopté le projet et l'avant-projet de dispositions relatives à des additifs alimentaires de la GSFA (ALINORM 06/29/12, Annexes VII et IX) à l'étape 8 ou à l'étape 5/8, à l'exception des catégories d'aliments n° 02.2.1.2 (Margarine et produits analogues), 13.1.1 (Préparations pour nourrissons) et 13.1.2 (Préparations de suite) dans ces deux Annexes et elle a décidé d'ajourner l'examen des dispositions relatives à des additifs alimentaires de ces catégories d'aliments en attendant la mise au point définitive du projet de norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables et du projet de norme pour les préparations pour nourrissons, et la soumission au CCFAC, pour adoption, des sections de ces normes sur les additifs.

9. Conformément à la recommandation du Comité exécutif, la Commission a invité le CCFAC à examiner la catégorie d'aliments 02.2.1.2, afin d'assurer une correspondance exacte avec les normes de produits pertinentes.

10. La Commission a approuvé les recommandations ci-après du Comité exécutif:

- (i) Le CCFAC devra, dans ses prochains rapports, faire une nette distinction entre:
  - a) les dispositions relatives aux additifs incluses dans les normes adoptées et que l'on a proposé d'inclure dans la GSFA;
  - b) la révocation des dispositions pertinentes figurant dans la GSFA par souci de cohérence avec les normes existantes;
  - c) les amendements proposés aux dispositions actuelles relatives aux additifs dans les normes Codex à inclure dans la GSFA. Ces amendements pourraient être soumis au comité compétent (lorsque des comités actifs existent et que les normes pertinentes font l'objet d'un examen). Le Comité pourrait aussi les élaborer sous la forme de nouvelles dispositions ou d'amendements à la GSFA, dans ce cas, il faudrait suivre la procédure par étapes, afin que des observations puissent être formulées.

---

<sup>4</sup> ALINORM 06/29/41, par. 42, 49 et 51.

- (ii) Le Comité a également recommandé que lorsque des dispositions concernant les additifs à inclure dans la GSFA débouchent sur des amendements aux dispositions sur les additifs dans des normes Codex, des modifications corrélatives soient apportées aux normes pertinentes, et que le rapport du CCFAC comprenne un tableau affichant les dispositions relatives aux additifs présentes dans les normes Codex.

11. Le Comité **est invité** à : i) examiner la catégorie d'aliments 02.2.1.2 afin d'assurer une correspondance exacte avec les normes de produits pertinentes ; et ii) tenir compte des recommandations ci-dessus lorsqu'il examine l'inclusion dans la GSFA de dispositions relatives aux additifs incluses dans les normes Codex de produits.

#### **1.4 Avant-projet de normes et de textes apparentés adoptés à l'étape 5<sup>5</sup>**

12. La Commission a adopté l'avant-projet de révision des noms de catégorie Codex et du Système international de numérotation des additifs alimentaires – CAC/GL 36-1989 (N07-2005) à l'étape 5 et l'a avancé à l'étape 6.

#### **1.5 Annulation de normes ou de textes apparentés du Codex en vigueur<sup>6</sup>**

13. La Commission est convenue d'annuler les dispositions relatives à des additifs alimentaires des Annexes VII et XII du document ALINORM 06/29/12, comme proposé par le Comité, à l'exception des catégories d'aliments 02.2.1.2 (Margarine et produits analogues), 13.1.1 (Préparations pour nourrissons) et 13.1.2 (Préparations de suite) et est convenue d'annuler les dispositions relatives à des additifs alimentaires de l'Appendice II du document ALINORM 06/29/7.

#### **1.6 Propositions d'élaboration de nouvelles normes et textes apparentés ainsi que l'interruption d'activités<sup>7</sup>**

14. La Commission a approuvé l'élaboration des Directives pour l'utilisation des aromatisants (N03-2006) telle que proposée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants à sa trente-huitième session.

15. La Commission est convenue que, compte tenu de sa décision antérieure relative aux dispositions concernant l'emploi d'additifs dans les catégories d'aliments 02.2.1.2 (Margarine et produits analogues), 13.1.1 (Préparations pour nourrissons) et 13.1.2 (Préparations de suite), les additifs correspondant à ces catégories devraient être rayés de la liste des additifs figurant à l'Annexe XIII du document ALINORM 06/29/12. La Commission est convenue d'interrompre les travaux sur toutes les autres dispositions relatives à des additifs, comme proposé.

#### **1.7 Divers**

##### **1.7.1 Norme générale pour les additifs alimentaires (GSFA)<sup>8</sup>**

16. La Commission est convenue de réaffecter les dispositions relatives aux additifs alimentaires, comme indiqué à l'Annexe du document ALINORM 06/29/9C-Add.2.

17. La Commission a approuvé l'approche proposée par le CCFAC consistant à remplacer les dispositions sur les additifs alimentaires des normes de produits Codex en relation biunivoque avec les catégories d'aliments de la GSFA par un texte faisant référence aux dispositions de la GSFA pour la catégorie pertinente.

18. La Commission est convenue de demander au Comité des produits du Codex, lorsqu'ils examinent de nouvelles insertions ou des révisions aux dispositions relatives aux additifs alimentaires des normes de produits, de fournir au CCFAC une justification des besoins technologiques pour les additifs alimentaires, conformément à la section 3.2 du Préambule de la GSFA.

<sup>5</sup> ALINORM 06/29/41, par. 99-102 et Annexe V.

<sup>6</sup> ALINORM 06/29/41, par. 121-123 et Annexe VII.

<sup>7</sup> ALINORM 06/29/41, par. 124, 136 et Annexe VIII.

<sup>8</sup> ALINORM 06/29/41, par. 188-193.

### 1.7.2 Examen critique des propositions relatives aux activités nouvelles et suivi de l'état d'avancement des normes<sup>9</sup>

19. La vingt-neuvième session de la Commission a approuvé la proposition faite par le Comité exécutif à sa cinquante-septième session de recommander aux comités et groupes spéciaux du Codex :

- d'établir un rang de priorité pour les travaux lorsque l'ordre du jour du comité est très chargé ;
- d'inviter tous les présidents, ou les pays hôtes pour les comités suspendus, à communiquer leurs observations sur les points qui ont été à l'examen pendant plus de cinq ans ;
- d'informer le Comité exécutif et la Commission des délais proposés d'achèvement des travaux pour tous les points qui ont été approuvés comme nouveaux avant 2004.

20. Le Comité **est invité** à examiner les recommandations ci-dessus.

## **PARTIE 2. QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES COMITES ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX**

### **2.1 Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (trente-quatrième session, Ottawa, Canada, 1-5 mai 2006)**<sup>10</sup>

#### Dispositions d'étiquetage concernant les supports et les gaz de conditionnement (Noms de catégorie et Système international de numérotation des additifs alimentaires – CAC-GL 36-1989)

21. Le Comité a noté que la liste revue des catégories fonctionnelles comprenait d'autres amendements comparativement à la liste courante figurant dans la *Norme générale* et a observé qu'il devrait étudier l'ajout de ces révisions à la *Norme générale* une fois qu'elles auraient été finalisées. Il a plus particulièrement signalé le fait que la catégorie des « acides » avait été supprimée et incorporée aux « régulateurs d'acidité ».

22. Plusieurs délégations ont souligné avoir été informées de la requête du CCFAC pendant la session en cours étant donné que le CCFAC a tenu sa session juste avant celle du CCFL et que, par conséquent, elles ne pouvaient en ce moment présenter leur position sur cette question, mais avaient besoin de plus de temps pour examiner plus soigneusement les implications de la révision des catégories fonctionnelles, particulièrement celles concernant les supports et les gaz de conditionnement.

23. Le Comité est convenu qu'avant de pouvoir étudier les dispositions d'étiquetage applicables aux catégories fonctionnelles d'additifs alimentaires nouvelles et révisées, il faudrait que ces catégories soient clairement définies et a prié le CCFAC de clarifier les conditions dans lesquelles les supports et les gaz de conditionnement sont considérés comme des additifs alimentaires ou des auxiliaires technologiques, en fournissant de préférence quelques exemples. Le Comité a pris acte du fait que le CCFAC devait, à sa prochaine session, finaliser la révision des noms de catégorie et est convenu d'étudier cette question plus à fond à la lumière des conclusions du CCFAC.

24. Le Comité **est invité** à clarifier les conditions dans lesquelles les supports et les gaz de conditionnement sont considérés comme des additifs ou des auxiliaires technologiques, en fournissant de préférence quelques exemples, afin de répondre au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

### **2.2 Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (vingt-huitième session, Beijing, Chine, 18-22 septembre 2006)**<sup>11</sup>

#### Projet de Norme pour le caviar d'esturgeon

25. La délégation japonaise a signalé que le JECFA n'avait pas été en mesure d'attribuer une DJA pour l'acide borique (SIN 284) et le tétraborate de sodium (SIN 285) à cause du manque d'études à long terme et que ces additifs ne pouvaient donc pas être inclus dans la norme en l'absence d'une évaluation de risques. Le Comité a rappelé que seuls des additifs alimentaires auxquels le JECFA avait attribué une DJA pouvaient être autorisés à un niveau précis d'utilisation et est donc convenu de demander au Comité sur les additifs alimentaires de placer ces deux additifs sur la liste des additifs que le JECFA doit examiner en priorité.

<sup>9</sup> ALINORM 06/29/41, par. 8 et ALINORM 06/29/3, par. 64-65.

<sup>10</sup> ALINORM 06/29/22, par. 7-13.

<sup>11</sup> ALINORM 07/30/18, par. 20-22.

26. Le Comité **est invité** à examiner la requête ci-dessus.

**2.3 Comité du Codex sur la nutrition et aliments diététiques ou de régime (vingt-huitième session, Chiang Mai, Thaïlande, 30 octobre – 3 novembre 2006)<sup>12</sup>**

Projet de norme révisée pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons :

Section A : projet de norme révisée pour les préparations destinées aux nourrissons

27. Le Comité a fait remarquer que la base des avis fournis par le JECFA sur les additifs dans les aliments pour les jeunes enfants avait été établie en 1971 et est convenu que de nouveaux avis sur l'inclusion d'additifs dans les préparations pour nourrissons étaient nécessaires. Le Comité est convenu de demander au CCFA de soumettre les questions suivantes au JECFA : dans quelle mesure une dose journalière admissible (DJA) établie par le JECFA, numérique ou non spécifiée, s'appliquait aux nourrissons de moins de 12 semaines ; quels principes scientifiques devaient s'appliquer à l'évaluation des additifs destinés à ce groupe de population et si la détermination d'une DJA était en elle-même suffisante ou s'il y avait d'autres questions à examiner.

28. Le Comité est convenu de soumettre les additifs du tableau 2 à l'avis du CCFA sur leur utilisation possible dans les produits visés par les Sections A et B et, le cas échéant, à l'évaluation par le JECFA compte tenu de l'avis qui serait fourni sur les questions d'ordre général susmentionnées. Le Comité est convenu de soumettre les additifs du tableau 3 (y compris les additifs destinés uniquement à FSMP) à l'avis du CCFA sur leur utilisation possible dans les produits visés par la Section B et à l'évaluation par le JECFA le cas échéant.

29. Le Comité **est invité** à examiner les requêtes du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime. Afin de faciliter l'examen de ces requêtes, l'entière discussion du Comité, y compris les Tableaux 2 et 3, est reproduite dans l'Appendice II de ce document.

---

<sup>12</sup> ALINORM 07/30/26, par. 56-68 et Annexe III.

Appendice I**MANDAT DU COMITÉ SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES*****Mandat :***

- (a) confirmer ou établir des limites maximales autorisées pour les additifs alimentaires ;
- (b) établir des listes prioritaires d'additifs alimentaires aux fins de l'évaluation des risques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires ;
- (c) assigner des classes fonctionnelles aux différents additifs alimentaires ;
- (d) recommander des normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires en vue de leur adoption par la Commission ;
- (e) examiner des méthodes d'analyse servant au dosage des additifs alimentaires dans les aliments ; et
- (f) examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés tels que l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels.

Appendice II**Extrait du rapport de la vingt-huitième session du Comité du Codex sur la nutrition et aliments diététiques ou de régime (ALINORM 07/29/26, par. 56-68 et Annexe III)****PROJET DE NORME REVISEE POUR LES PREPARATIONS DESTINEES AUX NOURRISSONS ET LES PREPARATIONS DONNEES A DES FINS MEDICALES SPECIALES AUX NOURRISSONS: SECTION A : PROJET DE NORME REVISEE POUR LES PREPARATIONS DESTINEES AUX NOURRISSONS (Point 4a de l'ordre du jour)****Section 4. Additifs alimentaires**

56. La délégation suisse a présenté le rapport du groupe de travail électronique qui a travaillé entre les sessions pour reformuler la section sur les additifs à la demande du Comité à sa dernière session et a fait remarquer que les approches relatives à l'emploi des additifs dans les préparations pour nourrissons variaient fortement entre les délégations.

**Considérations générales**

57. Lors de la présentation du rapport du groupe de travail, la délégation suisse a rappelé l'historique de l'examen par le JECFA des additifs destinés à l'emploi dans les préparations pour nourrissons comme suit. Le Comité a fait observer que les *Principes pour l'évaluation de l'innocuité des additifs alimentaires et des contaminants* (OMS EHC 70, 1987) confirmaient les principes qui avaient été élaborés par la réunion FAO/OMS sur les additifs dans les aliments pour bébés (1971), en établissant, pour des raisons physiologiques, une distinction entre les aliments pour bébés convenant aux nourrissons jusqu'à 12 semaines et ceux convenant aux nourrissons plus âgés, et concluaient qu'il était prudent que les aliments destinés aux nourrissons de moins de 12 semaines ne contiennent pas d'additifs du tout. Toutefois, les *Principes* reconnaissaient que dans la pratique, il pouvait y avoir certaines exceptions pour des raisons techniques qui étaient spécifiées plus en détail. Il a été rappelé aussi que certains additifs avaient été évalués par le JECFA spécifiquement aux fins d'emploi dans les préparations pour nourrissons (pour les nourrissons de moins de 12 semaines), tandis que d'autres avaient été évalués pour la population générale, mais pas pour ce groupe de population.

58. Le Comité a fait remarquer que la base des avis fournis par le JECFA sur les additifs dans les aliments pour les jeunes enfants avait été établie en 1971 et est convenu que de nouveaux avis sur l'inclusion des additifs dans les préparations pour nourrissons étaient nécessaires. Le Comité est convenu de demander au CCFA de soumettre les questions suivantes au JECFA: dans quelle mesure une dose journalière admissible (DJA) établie par le JECFA, numérique ou non spécifié, s'appliquait aux nourrissons de moins de 12 semaines; quels principes scientifiques devaient s'appliquer à l'évaluation des additifs destinés à ce groupe de population; et si la détermination d'une DJA était en elle-même suffisante, ou s'il y avait d'autres questions à examiner.

59. Le Comité a débattu la question de savoir s'il fallait élaborer des principes spécifiques pour l'emploi des additifs dans les préparations pour nourrissons, comme proposé par plusieurs délégations, et est convenu qu'il était préférable de différer l'examen de cette question dans l'attente de l'avis du JECFA.

60. Plusieurs délégations ont rappelé que la Norme révisée pour les aliments traités à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge mentionnaient le principe du transfert des additifs, et ont proposé d'inclure un libellé similaire dans la norme. Le Président a rappelé que les produits n'étaient pas les mêmes et que le transfert des additifs n'était pas autorisé dans l'actuelle Norme pour les préparations pour nourrissons. Après discussion, le Comité est convenu d'inclure le texte utilisé pour les aliments à base de céréales comme introduction à la liste des additifs et de demander l'avis du CCFA sur l'applicabilité du principe du transfert aux préparations pour nourrissons.

**Additifs à inclure dans le projet de norme**

61. Eu égard aux considérations ci-dessus, le Comité a examiné les options proposées par le groupe de travail concernant la manière de continuer les travaux sur l'actuelle section relative aux additifs:

- 1) Continuer avec tous les additifs alimentaires déjà énumérés dans la liste actuelle; différer la discussion jusqu'à ce que le JECFA ait fourni son avis.

- 2) Continuer avec des additifs ne faisant pas l'objet d'une controverse et déclarés par le JECFA comme destinés spécifiquement aux nourrissons.
- 3) Différer l'examen de la Section 4 jusqu'à ce que le JECFA ait fourni son avis.

62. La délégation européenne a expliqué qu'à leur avis l'utilisation d'additifs alimentaires dans les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants devait être limitée à ceux pour lesquels il existe un clair besoin technologique et lorsque cette fonction ne peut être remplie par un additif figurant sur la liste et a exprimé sa préférence pour l'option 2.

63. Le Comité est convenu de poursuivre avec la première option et de constituer un groupe de travail présidé par la Suisse pendant la session pour déterminer les additifs qui pourraient être inclus dans l'actuel projet de norme et ceux qui auraient besoin d'être examinés plus en détail. Le Comité a examiné trois listes d'additifs proposés par le groupe de travail: tableau 1: les additifs qui sont considérés comme utilisables dans les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (Sections A et B); tableau 2, comprenant les additifs dont l'aptitude à l'emploi dans les Sections A et B devrait être déterminée; tableau 3, comprenant les additifs destinés uniquement aux préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (Section B).

64. En ce qui concerne le tableau 1, la délégation des États-Unis a exprimé l'avis que la liste des additifs dans la norme actuelle pouvait être gardée eu égard à leur utilisation sans danger bien établie, étant entendu qu'elle pourrait être modifiée si de nouveaux avis scientifiques étaient disponibles.

65. La délégation européenne a proposé de retirer le carraghénane de la liste actuelle à cause de ses effets adverses sur la santé des jeunes nourrissons jusqu'à ce que sa réévaluation par le JECFA prévue pour 2007 soit disponible. Après discussion, le Comité est convenu d'ajouter une note de bas de page indiquant que les autorités nationales peuvent restreindre l'utilisation du carraghénane jusqu'à ce que le JECFA ait terminé son évaluation.

66. Le Comité est convenu que le tableau 1 inclurait tous les additifs et niveaux d'emploi qui étaient considérés comme utilisables dans les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons et qu'il serait soumis au CCFA pour adoption et à la Commission comme Section 4 du projet de norme.

67. Le Comité est convenu de soumettre les additifs du tableau 2 à l'avis du CCFA sur leur utilisation possible dans les produits visés par les Sections A et B et, le cas échéant, à l'évaluation par le JECFA compte tenu de l'avis qui serait fourni sur les questions d'ordre général susmentionnées. Le Comité est convenu de soumettre les additifs du tableau 3 à l'avis du CCFA sur leur utilisation possible dans les produits visés par la Section B et à l'évaluation par le JECFA le cas échéant. Les tableaux 2 et 3 sont présentés à l'Appendice III.

68. Le Comité a exprimé son appréciation à la délégation suisse et au groupe de travail sur leur travail exhaustif destiné à faciliter la mise à jour de la section relative aux additifs.



**PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS – SECTION 4. ADDITIFS ALIMENTAIRES**

**TABLEAU 1**

**VOIR Section 4. ADDITIFS ALIMENTAIRES DE L'ANNEXE II**

**TABLEAU 2**

**SECTION a DU PROJET DE NORME RÉVISÉE – DEMANDE D'ADDITIFS ALIMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES**

	n° SIN	Additif	Concentration maximale dans 100 ml de produit prêt à la consommation	Justification technologique
<b>4.1 Épaississants</b>				
4.1.8	415	Gomme xanthane	BPF	Assure l'homogénéité
4.7.3	414	Gomme arabique (gomme d'acacia)	BPF	Assure l'homogénéité
<b>4.2 Émulsifiants</b>				
4.2.3	472c	Esters glycéroliques de l'acide citrique et d'acides gras	0,75 g dans les préparations en poudre <sup>1)</sup> 0,9 g dans les préparations liquides contenant des protéines ou des acides aminés hydrolysés <sup>1)</sup>	Assure l'homogénéité
4.2.4	473	Esters de saccharose d'acides gras	12 mg dans les préparations contenant des protéines ou des acides aminés hydrolysés <sup>1)</sup>	Assure l'homogénéité
4.2.5	472e	Esters glycéroliques de l'acide diacétyltartrique et d'acides gras	0,5 mg	Assure l'homogénéité
4.2.6	472a	Esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras	BPF	Assure l'homogénéité
<b>4.3 Régulateurs de l'acidité</b>				
4.3.8	331i	Citrate biacide de sodium	0,2 g seul ou en combinaison et dans les fourchettes prévues pour le sodium, le potassium et le calcium à la Section 3.1.3 e) dans tous les types de préparations pour nourrissons	Ajusteur de pH
4.3.9	331iii	Citrate trisodique		Ajusteur de pH
4.3.10	332i	Citrate biacide de potassium		Ajusteur de pH
4.3.11	332ii	Citrate tripotassique		Ajusteur de pH
4.3.14	338	Acide orthophosphorique	0,1 g exprimé en tant que P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> seul ou en combinaison et dans les fourchettes prévues pour le sodium, le potassium et le calcium à la Section 3.1.3 e) dans tous les types de préparations pour nourrissons	Ajusteur de pH
4.3.15	339i	Orthophosphate monosodique		Ajusteur de pH
4.3.16	339ii	Orthophosphate disodique		Ajusteur de pH
4.3.17	339iii	Orthophosphate trisodique		Ajusteur de pH
4.3.18	340i	Orthophosphate monopotassique		Ajusteur de pH
4.3.19	340ii	Orthophosphate dipotassique		Ajusteur de pH
4.3.20	340iii	Orthophosphate tripotassique		Ajusteur de pH
<b>4.4 Antioxygènes</b>				
4.4.1	306	Mélange concentré de tocophérols	1 mg dans tous les types de préparations pour nourrissons seul ou en combinaison	Prévient l'oxydation
4.4.4	309	Gamma-tocophérol		Prévient l'oxydation
4.4.5	308	Delta-tocophérol		Prévient l'oxydation

<sup>1)</sup> Si plus d'une des substances portant les numéros SIN 472c, 473 sont ajoutées, la limite maximale pour chacune de ces substances est abaissée proportionnellement à la présence des autres substances.

**TABLE AU 3****SECTION B DU PROJET DE NORME RÉVISÉE – DEMANDE D'ADDITIFS ALIMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES**

	n° SIN	Additif	Concentration maximale dans 100 ml de produit prêt à la consommation	Justification technologique
<b>4.1 Épaississants</b>				
	401	Alginate de sodium	100 mg	Assure l'homogénéité
	405	Propane 1,2-diolalginat	20 mg	Assure l'homogénéité
	410	Gomme de caroube <sup>1)</sup>	0,5 g	Assure l'homogénéité
	412	Gomme guar <sup>1)</sup>	1 g	Assure l'homogénéité
	415	Gomme xanthane	0,12 g	Assure l'homogénéité
	440	Pectines	1 g	Assure l'homogénéité
	466	Carboxyméthyl-cellulose sodique	1 g	Assure l'homogénéité
	1450	Succinate octénylique sodique d'amidon	2 g	Assure l'homogénéité
	414	Gomme arabique (gomme d'acacia)	BPF	Assure l'homogénéité
<b>4.2 Émulsifiants <sup>2)</sup></b>				
	471	Mono- et diglycérides d'acides gras <sup>1)</sup>	0,5 g	Assure l'homogénéité
	472c	Esters glycéroliques de l'acide citrique et d'acides gras	0,75 g dans les préparations en poudre 0,9 g dans les préparations liquides contenant des protéines, des peptides ou des acides aminés partiellement hydrolysés	Assure l'homogénéité
	472e	Esters glycéroliques de l'acide diacétyltartrique et d'acides gras	0,5 g	Assure l'homogénéité
	473	Esters de saccharose d'acides gras	12 mg dans les préparations contenant des protéines, des peptides ou des acides aminés hydrolysés	Assure l'homogénéité

<sup>1)</sup> Ces additifs figurent dans l'actuelle Norme Codex 72-1981 pour les préparations pour nourrissons à des concentrations différentes.

<sup>2)</sup> Lorsque les émulsifiants sont utilisés en combinaison, les concentrations combinées doivent se situer dans la limite des concentrations énumérées, et avec la quantité minimale nécessaire pour obtenir l'effet technique souhaité.